



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service urbanisme habitat et construction

Affaire suivie par
Carine MAITRE
03 63 37 94 06
carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le – 8 AVR. 2026

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier d'élaboration de la carte communale de Chancey avant sa mise à l'enquête publique.

Après examen, ce dossier appelle de la part des services de l'État les observations et recommandations figurant en annexe.

À cet égard, il serait souhaitable de reporter sur le document graphique la zone inondable mentionnée en page 57 du rapport de présentation, afin d'en faciliter la prise en compte par les habitants, les propriétaires et les services instructeurs.

Par ailleurs, faisant suite à l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), je vous invite à vous rapprocher de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), afin d'identifier et de protéger le patrimoine bâti communal au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme. Une délibération, précisant la localisation des éléments à protéger ainsi que les prescriptions associées, pourrait être soumise à l'enquête publique concomitamment à la carte communale.

Monsieur le Maire
4 rue de l'église
70140 CHANCEY

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

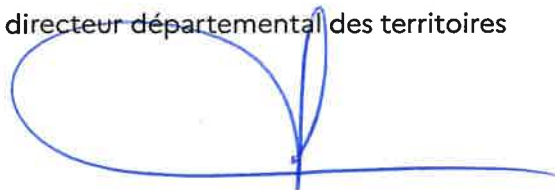
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sous réserve de la prise en compte des observations annexées, préalablement à l'approbation de la carte communale, j'émet un avis favorable au projet.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier CHAPUIS

ANNEXE

ANALYSE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE DE CHANCEY

Rapport de présentation :

Ruissellement :

Page 53 du rapport de présentation il est écrit *"La commune n'est pas soumise à un risque d'inondation dû au ruissellement ou à l'élévation de cours d'eau limitrophes ou au sein même du territoire communal. Cependant, il est observé, avec une faible fiabilité, une possibilité de débordement de nappe pouvant engendrer des inondations de caves. Entre les années 1982 et 2000, 6 inondations par remontée de nappe se sont produites sur la commune."*

En raison de la topographie non importante du village, le risque inondation par ruissellement ne doit pas être sous-estimé. **Dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement ou d'urbanisation, il convient d'écrire :** *"La commune n'est pas soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau limitrophes ou au sein même du territoire communal, mais elle est soumise à un risque d'inondation par ruissellement, et, avec une faible fiabilité, à une possibilité de débordement de nappes pouvant engendrer des inondations de caves. Entre les années 1982 et 2000, six inondations par remontées de nappe se sont produites sur la commune"*.

Page 56 : il est indiqué que des investigations complémentaires ont été réalisées avec l'aide des élus, notamment à l'issue des phénomènes pluvieux intenses de 2024. Les zones inondées lors de ces phénomènes apparaissent sur le plan. Une zone en rose sur le plan page 57 représente une zone sensible au ruissellement.

A noter qu'aucune préconisation particulière n'a été indiquée contrairement à ce qui a été demandé dans le porté à connaissance (PAC).

Sans remettre en cause le projet de carte communale, **une étude de ruissellement serait souhaitable.** A minima, le cheminement des principaux ruissellements détectés pourrait être matérialisé sur la carte de zonage en cohérence avec la carte de la page 56 du rapport de présentation et les recommandations précisées en page 55 du même rapport.

En effet, avec le changement climatique, des phénomènes météorologiques intenses jusqu'alors inconnus se multiplient de façon aléatoire sur le territoire et l'absence d'événements de ce type ne permet pas d'éliminer le risque qu'ils se produisent.

Retrait gonflement des argiles :

Le rapport de présentation de la carte communale indique que Chancey est situé en zone de retrait gonflement des argiles de susceptibilité moyenne.

Le rapport de présentation devra, à minima, ajouter l'obligation de respecter la loi ELAN et le Code de la construction et de l'habitation. Le décret du 22 mai 2019 de la loi ELAN impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque retrait-gonflement des argiles (RGA) moyen ou fort. Pour ce faire, il doit réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain.

Il mentionnera que des informations sur le retrait-gonflement des argiles sont disponibles sur le site du BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

ainsi qu'une **plaquette "Construire en terrain argileux - la réglementation et les bonnes pratiques"** sur le site des services de l'Etat en Haute-Saône : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques->

publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Retraits-gonflements-des-argiles

Il serait également recommandé pour les constructions autres que les maisons individuelles d'ajouter le paragraphe suivant : *Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera fortement conseillée.*

Dans les secteurs argileux, il faudra privilégier, si possible, le rejet des eaux dans les conduites publiques dès lors que celles-ci sont suffisamment dimensionnées pour recevoir ces rejets supplémentaires.

En milieu argileux, l'infiltration des eaux peut conduire à activer des phénomènes de retrait-gonflement et par voie de conséquence créer des mouvements différentiels des sols pouvant provoquer une fissuration de l'ouvrage. Si une infiltration doit être faite, elle sera à éloigner du projet. Le texte relatif aux techniques particulières de construction (arrêté du 22 juillet 2020 – texte NOR : LOGL2021179A) traite notamment de l'infiltration des eaux et des précautions à prendre. Pour concevoir les infiltrations, une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité.

Affaissement effondrement avec cuvettes et cavités :

Pages 61, 62, le rapport de présentation de la carte communale n'indique pas que le territoire d'étude est concerné par deux petites zones d'affaissement effondrement de moyenne densité (hors zone urbanisée). **Six indices avérés** sont recensés : trois cuvettes et trois cavités (dont **deux cavités en zone urbanisée**). D'après géorisques, ces cavités en zone urbanisée de Chancey sont Puits Genty et Creux de Panan et la cavité hors zone urbanisée est le Gouffre du Creux Panan.

De plus, dans les communes limitrophes, des zones d'affaissement effondrement, des cavités, des dolines et des cuvettes sont recensées, attestant du caractère karstique du secteur.

Le rapport de présentation devra mentionner ce risque géologique.

Il devra reprendre ou indiquer la référence à ce qui est écrit en page 40 paragraphe 6.3.1. de l'atlas du CEREMA sur les zones d'indices avérés.

La carte de la page 62, qui ne fait figurer que les glissements de terrain, devra absolument être complétée avec les cavités, les cuvettes et les zones d'affaissement effondrement tel que cela avait été mentionné dans le cadre du PAC (se référer à la carte fournie dans le PAC).

Par ailleurs, concernant les cavités, celles-ci devront faire l'objet d'une interdiction de construire dans un rayon de 20 mètres, tel que mentionné dans l'atlas des mouvements de terrain réalisé par le CEREMA.

Page 95, dans la légende de la carte, attention à l'orthographe de "milieu".

Pages 153 et 154 il est écrit :

"Risques géologiques

La commune n'est pas soumise à des risques géologiques importants.

Risques hydrologiques et d'inondation

La commune n'est pas soumise à des risques d'inondation d'importance, seuls quelques ruissellements sont identifiés par les élus. Ces secteurs localisés dans l'enveloppe urbaine seront préservés de toute urbanisation.

Risque sismique

La commune n'est pas soumise à ce risque.

Risque aléa retrait/gonflement

La commune de Chancey est concernée pour une majeure partie de son territoire par un risque aléa retrait/gonflement d'argiles moyen à faible. Les vallons composés d'alluvions sont concernés par un aléa faible. Alors que les secteurs du territoire installés sur du calcaires, des marnes et des argiles sont soumis à un aléa moyen. Les zones bâties du territoire sont concernées par un aléa moyen.

La commune de Chancey prend en compte à travers son projet de village les différents facteurs de risques naturels. Les secteurs présentant un risque fort sont classés en zones inconstructible, or, la commune en est dépourvue."

Il convient d'écrire :

Risques géologiques

La commune est soumise à un risque de glissement de terrain faible ainsi qu'à un risque karstique. Des zones d'affaissement effondrement existent hors zone urbanisée et des cavités sont recensées en zone urbanisée. Aux alentours des cavités, les projets devront respecter l'atlas des mouvements de terrain du CEREMA 2018. https://www.haute-saone.gouv.fr/contenu/telechargement/23296/167626/file/Atlas_MVT_2017_A3_Chancey.pdf

Risques hydrologiques et d'inondation

La commune n'est pas soumise à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau. Des ruissellements et remontées de nappes sont identifiés. Ces secteurs localisés dans l'enveloppe urbaine seront préservés de toute urbanisation. Les projets ne devront ni modifier les écoulements des eaux superficielles (ruissellement), ni les barrer, ni les dévier, ni les concentrer, ni aggraver la situation pour les riverains. Les constructions devront tenir compte de la position des ruissellements sur le site (rehaussement du premier plancher, éviter les sous-sols enterrés, portes à ne pas positionner face au ruissellement, etc.).

Risque sismique

La commune est en zone de sismicité 3 (modérée). Les règlements parasismiques devront être respectés.

Risque aléa retrait/gonflement

La commune de Chancey est concernée par un risque aléa retrait/gonflement d'argiles moyen. Les projets devront respecter la loi Elan et le Code de la construction et de l'habitation.

Sécheresse :

Un paragraphe sur la sécheresse devra être intégré dans le rapport de présentation de la carte communale :

L'eau étant un bien commun de la nation et les épisodes de sécheresse devenant de plus en plus fréquents et intenses, les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau évoluent tout au long de l'année selon l'importance de la sécheresse pour privilégier les usages indispensables de l'eau en réduisant ou annulant les usages non essentiels et de loisirs.

Par ailleurs, un plan de sobriété « EAU » pour réduire la dépendance à l'eau et pérenniser les usages prioritaires est déployé sur le département de la Haute-Saône.

Ce plan constitue le volet d'actions à court terme d'une stratégie départementale plus globale et ambitieuse visant à assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à pérenniser les usages prioritaires via des actions de prévention et de réduction des pollutions à la source, de

promotion des économies d'eau par la réduction des prélèvements et de restauration des milieux naturels.

A noter qu'en cas de future vulnérabilité avérée de la commune en matière d'alimentation en eau potable, des restrictions en matière d'urbanisme pourront s'imposer jusqu'à refuser l'implantation de nouvelles habitations. (application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

Zones Humides :

Il est constaté que **les résultats des investigations** (sondages ZH) pédologiques pour la commune sont incomplets, en page 191 la carte identifie les parcelles « investiguées », cependant il manque le résultat de plusieurs grandes parcelles (par exemple : 751, 440, 794) dans le tableau récapitulatif page 202.

Défrichement :

Il serait pertinent de faire **un rappel réglementaire sur le Régime d'autorisation préalable**, en se référant au Code Forestier (art. L. 341-1 et suivants)

Voir également la plaquette jointe.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :

Les cartes du SDAGE devront être actualisées et mises à jour avec les dernières versions du SDAGE 2022-2027.

Masse d'eau souterraine :

Le document cite une masse d'eau non présente en Haute-Saône : "Calcaires du jurassique entre Saône et Ognon".

Une masse d'eau souterraine affleurante est bien présente, il s'agit du "Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône".

Eau (aspect quantitatif)

En page 43 du rapport de présentation : **le territoire de la commune intercepte le périmètre du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin versant de l'Ognon. Aussi il serait opportun de mentionner à la suite des documents administratifs, cette démarche et son périmètre.** En plus d'être identifié comme bassin en équilibre quantitatif fragile par le SDAGE RMC, le bassin versant de l'Ognon est identifié en déséquilibre quantitatif dans la stratégie régionale en lien avec le Plan eau national. Cette dernière met en avant quatre axes d'actions qui seront indispensables à prendre en compte dans l'élaboration du programme d'actions du PTGE : sobriété, solutions fondées sur la nature, réutilisation des eaux et préservation de la qualité de l'eau. L'objectif de ce PTGE initié en 2023, est de permettre d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Co-construit avec l'ensemble des usagers : eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc., il permettra d'atteindre dans la durée, cet équilibre.

Au titre de l'archéologie

Actuellement absents du document d'urbanisme, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal, devront être intégrés :

- Les projets de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, les projets d'aménagement précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monuments historiques classés et les projets de travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC en application des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine.

Dans tous ces cas, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC par anticipation. Dans le but d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est conseillé de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L. 522-4 du code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif sommaire du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

- En application du Code du patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, réglementant les **découvertes fortuites**, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales. »

Au titre des espaces protégés

Après analyse, le rapport de présentation s'avère confus pour la partie liée au patrimoine bâti. Il conviendra de rendre plus cohérente cette partie en précisant :

- **Monuments historiques (code du patrimoine) et sites classés ou inscrits (code de l'environnement)**
La commune ne possède aucun monument historique ni site inscrit ou classé, sur son territoire.

- Patrimoine non protégé

La commune de Chancey est dotée d'un patrimoine rural et paysager intéressant, repéré notamment par le service inventaire et patrimoine du conseil régional, à savoir :

- l'église Saint-Barthélémy,
- le lavoir à impluvium,
- la croix des Gauthier, croix de chemin en calcaire datée de 1779,
- la bascule,
- le monument aux morts,
- l'oratoire,
- la maison forte,
- les maisons XV^e et XVI^e dans le village,
- les murs de clôture en pierre.

On peut également citer le jardin du Clos Ballot, labellisé « Jardin remarquable » depuis 1998.

Bien que non protégé, ce patrimoine mériterait d'être identifié et protégé au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.

